



Working in the Arts

Proposition de réforme
émanant du groupe de travail
technique

Printemps 2021

Introduction

Sur la base des contributions du trajet participatif Working in the Arts et des 15 réunions du groupe de travail technique qui se sont tenues entre le 27 avril et le 17 juin 2021, les modérateurs ensemble avec le secteur ont élaboré une proposition de réforme de la Commission Artistes, des règles de chômage du "statut artistes" et du régime des petites indemnités. La proposition constitue seulement le point de départ d'une réforme qui est soutenue par les partenaires sociaux et le gouvernement fédéral. Cette note contient des propositions de réforme à un niveau stratégique. Pour l'opérationnalisation de ces propositions l'avis du secteur sera à nouveau sollicité. La proposition de réforme tient compte des points de vues exprimés sur la plateforme participative Working in the Arts et validés après débats intenses au sein du groupe technique. Par conséquent la proposition ne reflète en rien la position personnelle des membres du groupe de travail technique ou des administrations ou des cabinets impliqués.

Le gouvernement a demandé au groupe de travail technique d'élaborer une proposition pour

“ une modernisation de la protection sociale qui améliore le " statut d'artiste " existant en fournissant:

- *Des règles de sécurité sociale mieux adaptées à la situation et aux besoins du travailleur culturel ;*
- *Un renforcement de la pratique artistique ;*
- *La solidarité avec et au sein du secteur ;*

Afin d'élaborer des propositions qui répondent aux besoins des travailleurs culturels à tous les stades de leur carrière artistique et technique et à toutes les étapes du processus de création et d'interprétation, il est nécessaire d'adopter une approche coordonnée de la protection sociale des travailleurs culturels concernés. “

Les commentaires qui sortent du cadre fixé par le gouvernement peuvent être complétés par thème dans la rubrique « conditions ».

Résumé

Après cette réforme, les travailleurs/euses des arts artistiques, techniques et de soutien pourront directement s'adresser à la Commission du travail des Arts pour toutes les informations et questions relatives à leurs pratiques professionnelles. Le travailleur/euse des arts peut demander à cette même commission une attestation unique lui donnant accès à toutes les dispositions particulières pour le secteur artistique. Le dossier de demande tient compte de tous les aspects de sa pratique professionnelle, tels que des prestations dans le secteur des arts, des droits d'auteurs sur sa propre œuvre, ses formations et son enseignement ou son travail invisibilisé et/ou non-rémunéré. Ceci est évalué par une Commission au sein de laquelle des représentants du secteur ainsi que des experts procèdent à une évaluation motivée. L'attestation du travail des arts est automatiquement reconnue par toutes les administrations, de sorte que le travailleur/euse des arts peut se concentrer sur sa pratique

pendant 5 ans sans avoir à se justifier à plusieurs reprises auprès de diverses administrations qui auraient des interprétations différentes.

Le titulaire d'une attestation du travail des arts remplit en tout état de cause la condition qualitative pour faire usage d'un contrat 1bis en tant que travailleur/euse des arts, pour appliquer les règles spécifiques en matière de chômage ou d'autres règles spécifiques. Des conditions qualitatives supplémentaires (par exemple, absence d'autorité dans le cadre du 1bis) ou quantitatives (par exemple, cotisations sociales suffisantes au chômage) peuvent s'appliquer pour chacun de ces régimes.

Réforme de la Commission Artistes qui devient la Commission du travail des arts

La Commission artistes est transformée en commission du travail des arts. Tous les travailleurs/euses des arts peuvent y aller, tant les artistes que les techniciens et les profils de support qui apportent une contribution nécessaire à une création, une production, une exécution ou une interprétation artistique.

1. Rôle de la Commission du travail des arts en tant que guichet unique

1.1. Centre d'expertise interne

La Commission du travail des arts est renforcée sur le plan administratif en tant que centre d'expertise et point de contact interne pour tous les aspects socio-économiques du travail des arts au sein du gouvernement fédéral. La Commission du travail des arts est chargée de l'élaboration des politiques et de la cartographie statistique du secteur en compilant les données existantes de manière anonyme.

En tant que centre d'expertise, la Commission du travail des arts soutient les organisations sectorielles et les autres acteurs qui fournissent une assistance aux travailleurs/euses des arts. La Commission du travail des arts fait également office de centre d'expertise et de point de contact pour les institutions régionales et communautaires, sous réserve de l'accord des entités fédérées compétentes.

1.2. Point d'information en ligne externe

La Commission du travail des arts gère un portail numérique où les travailleurs/euses des arts peuvent trouver toutes les informations pour le développement de la pratique professionnelle dans le secteur, en mettant l'accent sur les aspects socio-économiques. Le portail offre une vue d'ensemble dans un langage compréhensible - en néerlandais, français, allemand et anglais - qui devrait permettre au travailleur/euse des arts de faire un choix conscient et éclairé dans le cadre existant. Pour obtenir des informations détaillées et réglementaires, le portail renvoie à l'autorité compétente. Il est demandé aux communautés de prévoir un point d'information spécifique pour l'assistance du secteur.

La Commission du travail des arts fournit une assistance numérique aux travailleurs/euses des arts au moyen d'entretiens individuels ainsi que via des webinaires thématiques ou des questions-réponses. La Commission du travail des arts agit en tant que médiateur, auprès duquel les travailleurs/euses des arts peuvent s'adresser en cas de problèmes ou pour signaler des abus. Les

demandes d'assistance seront traitées dans un délai de 48 heures, par exemple via un numéro de téléphone vert. La Commission du travail des arts ne dispose pas d'antennes physiques, mais renvoie au point de contact local de l'organisme concerné.

1.3. Délivrance des attestations du travail des arts individuelles

La Commission du travail des arts délivre une attestation du travail des arts individuelle à la demande du travailleur/euse des arts. Sur la base de cette attestation du travail des arts, le titulaire est éligible pour bénéficier des règles spécifiques applicables aux travailleurs/euses des arts.

La Commission du travail des arts joue le rôle de porte d'accès unique pour les autres administrations qui appliquent des règles spécifiques aux travailleurs/euses des arts. Ces administrations ne procèdent plus à un examen sur la base de leur propre interprétation mais appliquent les règles spécifiques dès que la personne dispose d'une attestation du travail des arts. En centralisant et en automatisant la procédure de reconnaissance, les travailleurs/euses des arts peuvent compter sur une interprétation uniforme avec une expertise sectorielle, une forte simplification administrative et un meilleur accès à leurs droits. Les données à caractère personnel sont traitées de manière confidentielle conformément aux prescriptions du RGPD.

La Commission du travail des arts n'a pas de fonction proactive de contrôle. En cas de fraude, la Commission du travail des arts peut annuler une attestation du travail des arts individuelle et exclure durant une durée limitée l'ancien titulaire de la possibilité d'obtenir une nouvelle demande. Les différents services d'inspection qui estiment qu'une attestation du travail des arts a été délivrée à tort peuvent saisir la Commission pour qu'elle se prononce sur l'annulation de l'attestation.

En tant que centre d'expertise interne, la Commission du travail des arts collabore régulièrement avec les services de contrôle pour traiter les demandes, assurer la circulation des informations (par exemple, pour signaler les abus des commanditaires ou des employeurs et les transmettre à l'inspection sociale) et pour optimiser les procédures.

1.4. Gestion d'un cadastre vivant

La Commission du travail des arts décide de délivrer une attestation du travail des arts au candidat individuel sur la base des éléments du dossier de demande concret. Ce faisant, la Commission du travail des arts interprète les définitions légales de manière cohérente et uniforme, indépendamment du lieu de résidence ou de la langue du demandeur.

Les motivations des décisions individuelles sont intégrées dans un cadastre vivant par l'administration de la Commission du travail des arts. Le cadastre donne un aperçu des différents critères utilisés pour évaluer les prestations artistiques, techniques et de soutien. Il s'agit d'un cadastre vivant qui est adapté sur la base d'une interprétation évolutive de la Commission du

travail des arts. Le cadastre s'inspire de l'interprétation déjà donnée par l'actuelle Commission Artistes. Ce travail sera vérifié avec le secteur. La présence de travailleurs/euses des arts au sein de la Commission du travail des arts garantit une interprétation transversale qui est adaptée à la pratique professionnelle du secteur.

Le cadastre donne aux membres de la Commission du travail des arts tout comme au demandeur un aperçu de l'évaluation des futures demandes. Il garantit une interprétation uniforme et assure qu'une décision de principe évolutive fonctionne de manière progressive et inclusive dans l'avenir. Il fournit un cadre pour une motivation détaillée des décisions et leur évaluation par les instances de recours.

2. Attestation du travail des arts

2.1 Attestation du travail des arts unique

Le visa actuel est remplacé par une attestation du travail des arts unique donnant accès à toutes les règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts.

- 1bis;
- Le statut des arts dans la réglementation du chômage ;
- Dispositions spécifiques pour les indépendants ;
- Eventuelles dispositions futures.

L'attestation du travail des arts certifie que son titulaire peut bénéficier des règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts, mais ces règles spécifiques peuvent imposer des conditions supplémentaires. L'attestation du travail des arts est une condition nécessaire mais non suffisante. Le titulaire de cette attestation du travail des arts choisit lui-même les règles spécifiques à utiliser (pour autant que toutes les conditions soient remplies) et ne peut y être contraint par un employeur ou un commanditaire.

Sur la base des attestations du travail des arts, il sera créé une liste des personnes ayant accès aux règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts. Cette liste permet, après une procédure de demande centralisée, de proposer de manière proactive l'utilisation des règles spécifiques aux ayants droits et de simplifier ou d'automatiser leur mise en œuvre. Cette liste indique uniquement qui a accès aux règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts et ne peut pas être utilisée comme une reconnaissance générale en tant que travailleur/euse des arts ou une description du secteur.

L'attestation du travail des arts peut être demandée par tous les travailleurs/euses des arts qui fournissent des prestations nécessaires à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution artistique, que ce soit à titre de fonctions artistiques, techniques et de support. Le caractère nécessaire des prestations s'apprécie indépendamment des performances individuelles du demandeur : il sera tenu compte du caractère nécessaire de la prestation et des compétences indispensables à la création, à la production, à l'interprétation ou à l'exécution d'une œuvre artistique, et non uniquement de la qualité de la personne qui effectue cette prestation. Pour obtenir une attestation du travail des arts, le demandeur doit fournir des preuves supplémentaires de l'existence d'une pratique professionnelle qui se déroule de manière significative dans les domaines des arts, notamment audiovisuels et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre, de la chorégraphie, de la bande dessinée ou également des domaines pluri- et transdisciplinaires. Lors de l'évaluation de ces critères qualitatifs, les domaines sont interprétés de manière évolutive et il n'est pas tenu compte du statut sous lequel ces services sont

fournis. Tous les moyens de preuve sont admis pour prouver les prestations au cours des 5 années précédant la demande. Les prestations les plus récentes ont plus de poids dans l'évaluation.

Pour obtenir une attestation du travail des arts, les éléments suivants sont notamment pris en compte :

- La description détaillée de la pratique orientée vers le public en tant que travailleur/euse des arts;
- Les prestations réalisées et/ou l'expérience acquise en tant que travailleur/euse des arts dans les domaines;
- Les revenus de droits d'auteur ou de droits voisins sur une œuvre artistique créée par le demandeur lui-même ;
- Les études et les formations suivies ;
- L'enseignement, la formation et l'animation artistiques des arts ;
- Le travail invisibilisé (préparation et développement de projets, travail conceptuel et travail de production, recherche de travail et de financement, promotion de l'œuvre, recherche artistique, maintien et développement des compétences et des outils, participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles communautaires, ...)
- Les facteurs personnels tels que la parentalité, la maladie, un accident, ...

Dans le cadre d'une demande, des informations peuvent être demandées, avec l'accord du demandeur, à d'autres institutions de sécurité sociale (ainsi qu'aux entités fédérées sous réserve de leur accord) afin d'obtenir une vue d'ensemble du type de prestations et des secteurs dans lesquels elles ont été fournies.

Une attestation du travail des arts est valable pendant cinq ans. Une procédure de renouvellement simplifiée est prévue. Les titulaires d'une attestation du travail des arts sont informés de la nécessité d'engager la procédure de renouvellement avant l'expiration de l'attestation du travail des arts. En cas de renouvellement tardif, un octroi rétroactif de 3 mois maximum est possible. Une attestation du travail des arts assouplie d'une durée de 3 ans est prévue pour les jeunes sortis de l'école et les débutants qui souhaitent développer une pratique professionnelle dans un domaine artistique.

Afin de simplifier la transition des visas existants aux futures attestations du travail des arts, les visas qui expirent pendant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sont automatiquement prolongés de deux ans. Lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, une période transitoire de 5 ans sera prévue pour toutes les personnes détentrices d'un visa ou bénéficiant du statut d'artiste, qui seront automatiquement réputées posséder une attestation du travail des arts.

2.2 Dispositions spécifiques à l'activité indépendante

L'attestation du travail des arts unique est opposable pour faire valoir ses droits dans le régime indépendant.

3 Fonctionnement de la Commission du travail des arts

3.1 Composition de la Commission du travail des arts

La Commission du travail des arts est renforcée par des représentants ayant une expertise suffisante en rapport avec le secteur, avec, à chaque réunion, le même nombre de représentants du secteur que de représentants des administrations concernées (l'ONSS, l'ONEM et l'INASTI), de partenaires sociaux et de représentants des communautés. Le consensus doit être recherché lors de la prise de décisions, avec un poids égal de vote et une voix prépondérante du secteur dans l'interprétation de l'activité artistique et technique.

Les représentants du secteur ont une représentation équilibrée en fonction des domaines et des professions techniques, de l'ancienneté et du sexe. On nommera suffisamment de représentants ayant une expérience en tant que travailleurs/euses des arts avec l'attestation du travail des arts et les règles spécifiques pour les travailleurs/euses des arts.

Un système de candidature ouvert est utilisé pour désigner les représentants du secteur. Après analyse de l'administration, les fédérations sectorielles donnent leur avis sur la composition équilibrée. Les représentants du secteur sont nommés par le ministre des affaires sociales pour une période de 2 ans renouvelable. Un suppléant par représentant est désigné et, en cas d'absence prolongée, le représentant est remplacé de manière permanente.

Afin de garantir la participation effective des travailleurs/euses des arts, une indemnité est prévue qui défraie tant le travail préparatoire que la participation à la séance. La participation à la Commission du travail des arts ne nécessite pas l'approbation préalable de l'ONEM et l'indemnité ne donne pas lieu à une réduction des allocations. Le fait de participer à la Commission du travail des arts est pris en compte pour l'évaluation de la demande d'octroi de l'attestation du travail des arts.

Le fonctionnement de la Commission du travail des arts nouvellement constituée et l'impact de la réforme seront évalués de manière externe après 2 ans, avec la participation du secteur et du monde académique.

3.2 Procédure de demande

Afin de simplifier et d'accélérer le traitement administratif des demandes, la procédure de demande sur support papier se limite à l'utilisation de la correspondance physique lorsque l'administration saisit la demande numériquement et envoie ensuite une copie de la décision par lettre.

La procédure de demande est basée sur une description ouverte de la pratique du demandeur, telle que prévue dans la procédure de demande originale sur papier. La procédure de demande se déroule en plusieurs étapes au cours desquelles des textes explicatifs sont fournis et des documents concrets sont demandés. Cette procédure doit garantir un dossier de demande réfléchi et bien documenté.

Une demande est toujours initiée par un travailleur/euse des arts individuel.

3.3 Processus de décision

Le soutien administratif et l'expertise au sein du secrétariat de la Commission du travail des arts au sein du SPF Sécurité Sociale sont renforcés.

Un certain nombre de dossiers sont traités de manière purement administrative : refus motivé pour insuffisance d'informations dans le dossier de demande, traitement des cartes artistes, ...

Les dossiers de demande recevables sont traités par un comité restreint unilingue. Si la décision d'accorder ou de refuser une attestation du travail des arts est parfaitement claire et unanime, la décision est prise par le comité restreint. Les dossiers de demande moins clairs et les cas de principe sont traités par un comité bilingue élargi. Le consensus y est recherché, mais la décision peut être prise à l'issue d'un vote. Chaque comité est constitué pour moitié par des représentants du secteur.

3.4 Décisions

Chaque décision est clairement motivée.

Une possibilité de recours interne est prévue au sein de la Commission du travail des arts, où d'autres membres de la Commission réexaminent la décision initiale sur la base du dossier, de la motivation de la décision initiale et des objections soulevées par le demandeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail.

Un recours en annulation avec effet suspensif est prévu au sein de la Commission du travail des arts où, en cas de fraude lors de la procédure de demande, le comité élargi peut décider d'office d'annuler une attestation du travail des arts sur la base de preuves suffisantes de fraude ou à la demande de l'inspection sociale. Le titulaire de l'attestation du travail des arts est entendu par la Commission du travail des arts.

Les décisions individuelles de la Commission du travail des arts sont traitées administrativement dans un cadastre vivant. Le cadastre donne un aperçu des critères objectifs qui sont utilisés par la Commission du travail des arts pour interpréter les conditions pour avoir droit à une attestation du travail des arts.

Seules les décisions de principe anonymisées sont publiées, mais le portail de la Commission du travail des arts contient une information accessible du cadastre avec des exemples concrets de pratiques qui peuvent ou non être couvertes par l'attestation du travail des arts. Cette information permet au demandeur d'effectuer une évaluation réaliste.

Nomenclature des termes clés

- **Travailleur de la culture >> travailleur des arts**
- **Commission >> Commission du travail des arts**
- **Attestation >> Attestation du travail des arts**

Réforme des règles du chômage

La réforme s'inscrit dans le cadre de la sécurité sociale. Le « statut » actuel sera réformé pour former un ensemble de règles claires et cohérentes qui feront l'objet d'un Titre ou d'un Chapitre particulier dans l'Arrêté Royal portant réglementation du chômage.

La réforme permet d'assurer une sécurité sociale aux travailleurs du secteur culturel qui est caractérisé par l'intermittence des revenus, le travail invisibilisé et/ou non rémunéré. Cet élément sera développé dans un rapport au Roi.

	REGIME ACTUEL	REFORME
Règle de conversion du salaire brut	<p>Application de la règle de manière limitée et seulement pour les artistes.</p> <p>62,53 euros correspond à 1 journée de travail avec une limite de 156 jours par trimestre (1, 2 ou 3 mois x26+78j).</p> <p>Suit l'évolution du salaire minimum.</p>	<p>Généralisation de la règle de conversion du salaire brut et extension aux techniciens et profils de soutien qui bénéficient de l'attestation octroyée par la Commission.</p> <p>Prise en compte du salaire quel que soit le contrat (contrats à la durée (CDD et CDI), à la tâche et 1bis,...)</p> <p>62,53 EUR¹ correspond à 1 journée de travail avec une limite de 78 jours par trimestre.</p> <p>S'applique également aux travailleurs à temps partiel.</p>
Accès au statut :	<p><u>En deux temps :</u></p> <p>Un : < 36 ans : 312 jours dans les 21 mois < 50 ans : 468 jours dans les 33 mois >50 ans : 624 jours dans les 42 mois</p> <p>Deux : 156 jours dans les 18 mois (>/=104 prestations artistiques ou techniques dans le secteur artistique). + neutralisation de certaines périodes (maladie, maternité, etc.)</p> <p>Pour les techniciens, seuls les contrats de courte durée sont pris en compte</p>	<p><u>En un seul temps :</u></p> <p>Pour les <u>travailleurs qui bénéficient d'une attestation²</u> délivrée par la Commission et qui prouvent l'équivalent de 156 jours de travail rémunérés à temps plein sur 24 mois (soit un revenu brut de 9.754,68 euros en application de la règle de conversion).</p> <p>Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, péri-artistiques et autres.</p> <p>En cas de maladie de maternité, ... la période de 24 mois sera prolongée.</p> <p>Pas de différence entre les contrats de courte durée et les autres contrats.</p>

Renouvellement du statut	<p><u>Renouvellement annuel.</u></p> <p><u>Non dégressivité</u> :Le travailleur doit prouver 3 prestations artistiques ou techniques dans les 12 derniers mois.</p> <p><u>Exception à la notion d'emploi convenable</u> : le travailleur doit prouver 156 jours sur 18 mois (>/=104 prestations artistiques dans le secteur artistique). Pas de dérogation pour les activités techniques.</p> <p><u>Recherche active d'emploi</u> : Pas de règle spécifique.</p>	<p><u>Renouvellement tous les 3 ans.</u></p> <p>Des conditions de renouvellement cohérentes qui garantissent un statut complet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Lorsque le travailleur renouvelle son statut, il bénéficie automatiquement de l'exception à la notion d'emploi convenable. ⇒ Lorsque le travailleur renouvelle son statut, il est présumé rechercher activement un emploi et ne sera donc plus sanctionné. <p>Le travailleur preste l'équivalent de 78 jours de travail rémunéré à temps plein dans les 36 derniers mois (soit un revenu brut de 4877,34 euros en application de la règle de conversion).</p> <p>Le travail est pris en compte quel que soit le secteur d'activité pour tenir compte des activités para-artistiques, péri-artistiques et autres.</p> <p>En cas de maladie de maternité, ... la période de 36 mois sera prolongée.</p> <p>Pour les travailleurs qui bénéficient de l'attestation durant 18 ans, les conditions de renouvellement passent à l'équivalent de 39 journées de travail dans les 36 derniers mois (soit un revenu brut de 2438,67 euros en application de la règle de conversion).</p>
Filet de sécurité	En cas de non-renouvellement, dégressivité des allocations.	En cas de non-renouvellement, le travailleur peut bénéficier des allocations de chômage forfaitaires (3 ^{ème} période).
Récupération du statut après l'avoir perdu	<p>Conditions normales d'accès.</p> <p>Réouverture des droits au chômage + 156 jours dans les 18 mois (>/=104 prestations artistiques)</p>	<p>Si le travailleur perd le bénéfice du statut, il peut le récupérer de manière simplifiée (à condition de toujours bénéficier de l'attestation).</p> <p>Récupération du statut si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit 52 jours effectifs sur 12 mois (3.251,56 € bruts) • Soit 104 jours sur 24 mois (6.503,12 €/bruts)

		<ul style="list-style-type: none"> • Soit 156 jours sur 36 mois (9.754,68 €/bruts) <p>Les périodes débutent, au plus tôt, à la fin de la période de renouvellement.</p> <p>Pour les personnes qui quittent le statut pour se lancer comme indépendant à titre principal, la situation existante est conservée.</p>
Exercice d'une activité indépendante	Possible moyennant déclaration (art. 48bis)	Toujours possible pour les travailleurs qui bénéficient de l'attestation.
Jours non indemnisables/ règle du cumul	Cachet – (nombre de jours déclarés sur la carte de contrôle x 93,79) / 93,79) = période non indemnisable	<p>Les montants sont revalorisés pour correspondre à 4 fois le montant de la règle de conversion du salaire brut à savoir 250,12 €.</p> <p>Limite de 78 jours par trimestre (équivalent de la limite pour la règle de conversion du salaire brut)</p> <p>Cette règle s'applique à tous les contrats à la durée (CDD et CDI), à la tâche et 1bis,...)</p>
Cumul avec revenus non soumis à cotisations de sécurité sociale des salariés (article 130)	<p>Cumul possible jusque 4.536,48 EUR</p> <p>Il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique</p>	<p>Le montant est revalorisé.</p> <p>Le cumul est possible jusque 9.072,96 EUR (plafond doublé) pour les travailleurs qui bénéficient du statut.</p> <p>Afin de mieux tenir compte de la réalité de perception dans le secteur, les droits d'auteur sont lissés sur 3 ans pour l'application du plafond.</p> <p>Ce plafond doublé permet d'envisager une activité d'indépendant ou la perception de droits d'auteur.</p> <p>Au-delà du plafond, les allocations du statut sont réduites mais le travailleur garde sa protection.</p>
Montants des indemnités	<p>Application de la dégressivité mais gel à la fin de la période d'indemnisation (12 mois).</p> <p>Pour les minimas, différence entre les catégories isolé/cohabitant/chef de ménage.</p>	<p>60 % du dernier salaire perçu avec application du plafond salarial moyen.</p> <p><u>Revalorisation des minimas :</u></p> <p>- 52,20 € par jour pour les cohabitants et les isolés ; et</p>

	<p>Montants indexés mais qui en principe n'évoluent pas.</p> <p>Prise en compte du salaire que si contrat de minimum 4 semaines.</p>	<p>- 59,25 € par jour pour les chefs de ménage.</p> <p>⇒ Prolongation de la mesure adoptée pendant la crise du coronavirus (AR du 2 mai 2021)</p> <p>Montants indexés.</p> <p>Le montant des allocations est évolutif et est calculé au moment du renouvellement en tenant compte des 78 meilleures journées de travail.</p>
Simplification		<p>Dans le respect du droit à la vie privée, échanges de données entre l'ONSS, l'ONEM et la Commission afin de mieux informer le travailleur et d'octroyer plus facilement le statut.</p>

Dispositions transitoires

Tous les travailleur/euses qui bénéficient actuellement de l'article 116§5 et 5bis entrent dans le nouveau statut au moment de l'entrée en vigueur.

Tous les travailleurs bénéficieront donc de 36 mois pour établir les conditions de maintien.

Pour la première période, la durée de renouvellement sera prolongée de 12 mois afin de tenir compte des conséquences et des incertitudes de la crise sur le travail dans le secteur des arts.

La durée du statut actuel est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les conditions de renouvellement assouplies (une année sous statut équivaut à une année d'attestation du travail des arts).

Evaluation de l'impact de la réforme après 3 ans.

Sujets ayant un impact sur le statut qui doivent encore être discutés durant la phase suivante

Plusieurs débats seront par ailleurs menés :

- sur la manière de soumettre les contrats 1bis à une rémunération minimale ;
- sur la manière dont les droits d'auteurs peuvent donner droit, sur une base volontaire, à la sécurité sociale ;
- sur la manière de sensibiliser et réguler les employeurs dans l'octroi de rémunération alternative ;
- sur la distinction entre des revenus des droits d'auteur qui sont tirés de la création d'une œuvre et ceux perçus suite à l'exploitation de celle-ci.

Réforme du régime des petites indemnités

Débat initié

